

Ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice et de la
Sécurité publique

Cadre juridique FPT visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones¹

21 janvier 2016

¹Dans les discussions avec les peuples autochtones de tout le Canada, bon nombre d'entre eux ont demandé à ce qu'en anglais, le terme « Aboriginal » soit remplacé par « Indigenous ». En conséquence, le titre et toutes les références aux peuples autochtones dans le Cadre juridique révisé visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, lorsqu'ils se trouvent dans un texte en anglais, ont été modifiés pour répondre à leur demande.

Remerciements

Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice et de la Sécurité publique aimeraient remercier les gens, et en particulier les nombreux peuples, chefs et organisations autochtones² de partout au Canada qui ont contribué à l'élaboration de ce Cadre. Le Cadre juridique provisoire initial visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, publié en novembre 2013, a été révisé en tenant compte des commentaires obtenus dans le cadre des discussions, des réunions et des rassemblements tenus au cours des dernières années.

Un plus grand nombre de données tirées des expériences et des récits des peuples autochtones qui ont directement vécu la violence, des familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, et des personnes qui travaillent sans relâche pour améliorer les résultats des peuples autochtones, ont été intégrées dans cette version du document. La force et la résilience de ceux et celles dont les vies ont été touchées par la tragédie honorent la mémoire de leurs être chers. Ensemble, nous allons déployer les efforts nécessaires pour contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones.

² Aux fins du présent Cadre, les références aux peuples « autochtones » devraient être interprétées comme incluant les Premières Nations, les Métis et les Inuits, inscrits et non inscrits, dans les réserves et hors des réserves, en sachant que le terme renvoie à un peuple distinct, aux cultures et aux histoires.

Introduction et contexte

Les ministres FPT reconnaissent le rôle unique des communautés autochtones dans l'histoire et la création du Canada, y compris leurs traditions, leur culture et leurs contributions avant l'arrivée des colons. Dans l'interprétation et l'application de ce Cadre, les ministres reconnaissent et respectent l'importance d'un dialogue permanent et fructueux afin d'aborder les domaines prioritaires d'intérêt commun dans le cadre d'une relation de nation à nation, relation susceptible de mener à des communautés plus fortes et plus saines, et à la réduction de la vulnérabilité des peuples autochtones à la violence.

La violence faite aux femmes et aux filles autochtones est inacceptable. Le Cadre juridique FPT a pour objet d'aider les ministres FPT de la Justice et de la Sécurité publique à adopter une approche coordonnée de collaboration avec les peuples autochtones dans le but de mettre fin à la violence. Le Cadre est un document stratégique qui cerne les principes et les priorités qui contribueront à guider l'orientation des ministres dans les mesures qu'ils prennent avec les peuples autochtones et les autres partenaires clés pour améliorer la façon dont le système judiciaire prévient la violence et y fait obstacle.

En tant que femmes autochtones, nous connaissons tous quelqu'un dans notre famille et nos amis qui a été confronté à la violence.

Répondant de la C.-B.

Comprendre et contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones

Au Canada, les femmes et les filles autochtones sont presque trois fois plus susceptibles de subir de la violence physique ou sexuelle que les femmes et les filles non autochtones, et les actes de violence sont généralement plus sévères que ceux que connaissent les femmes non autochtones. L'annexe A fournit davantage de statistiques sur les expériences des femmes autochtones victimes de violence. Derrière les statistiques tragiques figurent les expériences de la vie réelle des femmes, des filles, des familles et des communautés qui luttent pour faire face aux conséquences de la violence sur leur vie.

Les causes de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones sont variées et complexes, et doivent être reconnues si l'on veut contrer efficacement le problème. C'est un fait admis que l'origine de la violence est enracinée dans la colonisation des

peuples autochtones, les traumatismes subis dans les pensionnats et les politiques gouvernementales qui ont abouti à la perte de contrôle des peuples autochtones sur la famille et la culture³. Cette histoire explique les barrières systémiques et les impacts sociaux, sanitaires et économiques négatifs décrits ci-dessous.

Les torts que cause cette violence peuvent durer toute la vie et s'échelonnent sur des générations, et exercent des effets nuisibles sur la santé, l'éducation, l'emploi, le crime et le bien-être économique des personnes, des familles, des communautés et des sociétés.

Organisation mondiale de la santé

L'élimination de la violence exige de prendre des mesures pour la prévenir et d'intervenir rapidement lorsqu'elle survient. Parmi les mesures, mentionnons l'examen des chemins et des facteurs qui conduisent à la violence et qui rendent les femmes et les filles autochtones vulnérables à celle-ci. Les chemins sont étroitement liés aux obstacles de notre système social actuel, tels que la pauvreté, le manque d'emploi, le racisme systémique et les difficultés d'accès aux services. Ces obstacles engendrent un stress énorme pour les familles, ce qui peut mener à de la violence à la maison. Ces mêmes obstacles peuvent limiter les choix que font les femmes et les filles autochtones. Avec des choix limités, les femmes et les filles peuvent être forcées de quitter leur communauté à la recherche de meilleures possibilités dans une ville, seulement pour y être confrontées à des obstacles plus systémiques. Elles se retrouvent isolées des amis et de la famille, donc le risque de subir des actes de violence commis par des connaissances ou des étrangers s'accroît.

On observe une très grande diversité parmi les cultures autochtones; toutefois, la plupart croient que toute vie est interconnectée. À partir de ce point de vue, les défis doivent être relevés de manière globale et l'élimination de la violence passe par la satisfaction des besoins physiques, psychologiques, spirituels, financiers et sociaux des particuliers, des familles et des communautés. Une approche holistique exige aussi qu'un vaste éventail de personnes, d'institutions et d'organismes communautaires se donnent la main. Une telle approche doit être sensible aux besoins des victimes et des délinquants, peu importe où ils vivent, y compris dans les petites communautés isolées.

Malgré l'orientation du Cadre juridique sur les mesures à prendre pour contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, les hommes, les garçons et les communautés sont également touchés par la violence, et doivent être inclus dans sa prévention et la lutte contre celle-ci.

³ Scrim, Katie (2010) *La victimisation autochtone au Canada : sommaire de la littérature*, Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 3, p. 17. Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada. Tiré de : <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rd3-rr3/rd3.pdf>

Améliorer les relations entre le système judiciaire et les peuples autochtones

La relation tendue entre le système judiciaire et les peuples autochtones est bien connue. La recherche, les consultations et les médias font état de la méfiance et parfois de la peur des peuples autochtones lorsqu'ils sont confrontés au système judiciaire et à d'autres institutions. Les ministres reconnaissent que des problèmes d'ordre historique et contemporain ont contribué à cette relation tendue et ils veulent qu'elle change.

De nombreux membres du personnel affectés au système judiciaire⁴ ont pris sur eux d'établir des relations positives et respectueuses avec les peuples autochtones, et on a observé, ces dernières années, des efforts accrus pour améliorer la façon dont le personnel du système judiciaire interagit avec les peuples autochtones. Par exemple, de nombreux organismes gouvernementaux et services de police offrent une formation sur les compétences culturelles au personnel et soutiennent l'utilisation de processus judiciaires adaptés à la culture.

Il est essentiel que les gouvernements et les services de police continuent de soutenir ces efforts afin de renforcer les relations entre les peuples autochtones et le système judiciaire.

Utiliser le Cadre juridique FPT pour guider les actions futures

Le Cadre juridique FPT est un document d'orientation qui est souple et qui respecte la diversité culturelle, sociale, politique, géographique et économique à l'échelle du pays. Le Cadre ne fait pas état des mesures particulières qui seront prises, du fait que l'on s'attend à ce que les mesures particulières et les ressources requises pour les mettre en oeuvre, seront identifiées, élaborées et étayées au niveau local par les gouvernements, les communautés⁵ (autochtones et non autochtones), les organismes non gouvernementaux et d'autres partenaires affectés à l'élaboration et à la prestation des services touchant la justice, les enfants, la famille, la santé, de même que les services sociaux. Les principes et les priorités énoncés dans le Cadre favoriseront la coordination à l'intérieur et à l'échelle des gouvernements et contribueront à guider la collaboration entre les gouvernements FPT et d'autres intervenants⁶ lorsqu'ils travaillent de façon concertée à des initiatives communes.

⁴ Le terme « personnel du système judiciaire » renvoie à la police, aux procureurs, au personnel des tribunaux, aux juges, au personnel correctionnel, au personnel affecté aux services aux victimes, et à toute autre personne qui travaille au sein du système judiciaire.

⁵ Aux fins de ce Cadre, le terme « communauté » devrait être interprété dans son sens large et désigne un groupe de personnes vivant dans la même zone géographique, partageant des expériences communes et véhiculant des intérêts communs. Le mot « autochtone » suit le mot « communauté » chaque fois qu'on fait expressément référence aux communautés autochtones.

⁶ Le syntagme « autres intervenants », ou « autres partenaires », devrait être interprété dans son sens large et désigne une personne, un groupe, une communauté ou un gouvernement qui travaille auprès de femmes et de filles autochtones. Il peut inclure sans s'y limiter : les services de police; les organisations sans but lucratif; les services communautaires; les entreprises du secteur privé; et d'autres ministères, tels que ceux affectés à la santé; aux services sociaux; à la protection de l'enfance; à l'éducation; etc.

Le Cadre présente des priorités d'action communes dans les domaines de la prévention du crime, de l'application de la loi, des tribunaux, des services correctionnels, des services aux victimes et d'autres services judiciaires. Il ne formule pas de recommandations détaillées sur les questions, telles que la pauvreté, le logement, l'éducation ou les soins de santé, qui ne s'inscrivent pas dans le mandat de la justice et de la sécurité publique. Cependant, il est essentiel que ces questions socioéconomiques continuent d'être prises en compte par tous les ministères et ordres de gouvernement, et des efforts ont été déployés pour s'assurer que ce Cadre est harmonisé avec d'autres cadres qui examinent ces plus vastes enjeux⁷.

Réception de commentaires sur le Cadre juridique provisoire

C'est en octobre 2013 que le Cadre provisoire a été diffusé publiquement à des fins de discussions avec les groupes autochtones et d'autres intervenants. Le personnel FPT de la Justice et de la Sécurité publique de partout au pays s'est servi d'un éventail de méthodes pour obtenir des commentaires sur le Cadre provisoire. Au nombre de ces méthodes, mentionnons les réunions en personne, les groupes de discussion et les consultations, les conférences téléphoniques, les webinaires et la distribution de courriels. Bon nombre des personnes ayant formulé des commentaires sur le Cadre provisoire ont recommandé au personnel de la Justice d'examiner les rapports de recherche et de consultation précédents. Les commentaires tirés du dialogue antérieur et le contenu de plus de 30 rapports sur des sujets liés à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones ont donc été pris en compte tandis que des modifications étaient apportées au Cadre provisoire.

Tous les efforts nécessaires ont été déployés pour illustrer et équilibrer le vaste éventail de perspectives partagées parfois divergentes⁸.

Le Cadre est un document évolutif qui peut être mis à jour afin d'illustrer les nouvelles priorités au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les principes et les priorités judiciaires énumérés ci-dessous sont basés sur les commentaires découlant des discussions tenues à ce jour. Les principes et les priorités peuvent changer au fur et à mesure que les discussions sur des sujets connexes, telles que l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et d'autres discussions se poursuivent.

⁷ Par exemple, le Cadre d'action coordonnée visant à mettre fin à la violence envers les filles et les femmes autochtones du Groupe de travail sur les affaires autochtones et la Table ronde nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées – Cadre d'intervention pour prévenir et contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones.

⁸ Bien que le Cadre juridique provisoire ait été diffusé publiquement et soit disponible en ligne, la nature et la portée du dialogue varient au sein des administrations, certaines participant à un vaste dialogue auprès de groupes autochtones portant expressément sur le Cadre juridique provisoire tandis que d'autres utilisent les tribunes existantes sur des sujets connexes pour tenter d'obtenir des commentaires sur les enjeux mis en évidence dans le Cadre juridique provisoire.

Régler le problème à chaque étape du système judiciaire

Le Cadre est un nouvel outil visant à inviter les gouvernements à adopter une approche coordonnée pour prévenir et contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Cela nécessitera, dans une vaste mesure, d'utiliser le vaste éventail de possibilités qu'offrent déjà les systèmes existants. Le tableau ci-dessous cite des exemples des interventions existantes du système judiciaire dans le continuum de la prévention aux mesures de suivi après qu'un délinquant ait été condamné. Ces réponses peuvent survenir au sein du système de justice, ou lorsqu'il existe un contact avec les services de toxicomanie, les soins de santé, le logement et les autres services.

Chaque administration est responsable de gérer ses propres programmes et services judiciaires; ainsi la disponibilité des interventions existantes du système judiciaire peut varier à l'échelle du pays. Alors que les gouvernements continuent d'appuyer les programmes et les services, ils devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, d'accroître l'accès à des interventions adaptées à la culture.

Tableau 1. Interventions actuelles du système judiciaire pour contrer la violence

Prévention	Intervention/Soutien	Application	Tribunaux	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la sensibilisation du public qui met en évidence la valeur de la culture autochtone et des femmes autochtones • Appuyer les programmes qui visent à briser les cycles de violence et de maltraitance entre les générations • Appuyer la prévention du crime (cerner les risques et les facteurs de protection) • Formation à l'établissement de relations saines pour les jeunes • Mobilisation et renforcement des capacités de la collectivité • Appuyer les initiatives de planification de la sécurité individuelle, de gestion des risques et de sécurité communautaire • Assurer l'accès à des services de counseling et de médiation, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le transport des femmes et des enfants qui fuient une situation de violence • Offrir des services d'intervention d'urgence (p. ex., des ordonnances de non-communication, y compris des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances de protection d'urgence et des ordonnances d'injonctions) • Appuyer les maisons de transition • Fournir une aide et des services aux victimes qui sont adaptés à la culture par l'entremise d'organismes communautaires et de fournisseurs de services aux victimes • Appuyer les processus de justice pour les Autochtones et de justice réparatrice • Lois et processus (droit civil et familial) pour faire face à la violence familiale • Favoriser des liens solides entre les questions pénales et civiles, en particulier dans les situations de violence familiale • Améliorer les interventions liées à la protection des enfants confrontés à la violence familiale • Appuyer des mesures de réponse améliorées dans le cas des personnes disparues • Fournir des services d'évaluation des 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la dénonciation de la violence • Soutenir les enquêtes sur des incidents violents ou sur les femmes et les filles autochtones disparues • Fournir des lignes directrices en matière d'inculpation qui reposent sur des pratiques exemplaires à l'échelle du pays • Prestation d'une formation sur la compétence culturelle aux fonctionnaires du système judiciaire, y compris les services de police • Offrir un processus de cautionnement/ des ordonnances d'injonction • Imposer et appliquer des ordonnances de ne pas troubler l'ordre public et d'autres ordonnances de non-communication 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des services du programme d'assistance parajudiciaires aux Autochtones auprès des tribunaux et d'autres services de soutien • Aide judiciaire aux victimes et aux témoins • Aides aux témoignages pour les victimes et les témoins vulnérables • Mettre en place des tribunaux thérapeutiques, tels que les tribunaux des Premières Nations et les tribunaux du mieux-être • Soutenir ou offrir des services de traitement culturellement adaptés aux victimes et aux délinquants • Imposer des peines et des conditions qui tiennent compte de l'identité autochtone et des circonstances (p. ex., l'arrêt Gladue aux termes de l'alinéa 718.2e) du Code criminel) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prestation de programmes post-libératoires • Fourniture de traitements aux délinquants • Prestation de programmes qui favorisent la réintégration • Counselling adapté à la culture et aide aux familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées

Prévention	Intervention/Soutien	Application	Tribunaux	Suivi
	délinquants et de gestion des risques <ul style="list-style-type: none"> • Imposer des conditions de probation 			

Améliorer les interventions actuelles du système judiciaire

Un nombre important de répondants ont laissé entendre que le système judiciaire devrait en faire davantage pour éliminer les obstacles systémiques. Par exemple, certains ont indiqué que les pratiques judiciaires doivent être modifiées pour empêcher les femmes autochtones d'être à nouveau victimes au tribunal. D'autres ont déclaré que les tribunaux de la famille, civils et de juridiction criminelle devraient être simplifiés pour permettre aux personnes aux prises avec plusieurs tribunaux de voir leurs causes entendues d'une manière coordonnée. Les répondants ont également parlé de la nécessité de veiller à ce que les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges adoptent des attitudes respectueuses envers les femmes autochtones. De nombreux répondants ont recommandé que l'amélioration de la compétence culturelle de tout le personnel du système judiciaire soit une priorité.

Les administrations abordent ces suggestions de différentes manières. Par exemple, certaines ont commencé à améliorer l'intégration entre les tribunaux de juridiction criminelle et de la famille. D'autres élaborent une nouvelle formation sur la compétence culturelle pour le personnel judiciaire et les fournisseurs de services. Comme chaque administration se penche sur les priorités énumérées dans ce Cadre, tous les ministres de la Justice et de la Sécurité publique examineront comment ils peuvent continuer à prendre des mesures pour améliorer la façon dont le système judiciaire peut contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones.

Méthodes de rechange tenant compte de la culture

Outre les interventions du système judiciaire énoncées ci-dessus, de nombreuses communautés autochtones reconnaissent et utilisent des pratiques judiciaires autochtones traditionnelles, y compris des camps ou des programmes terrestres, pour régler les conflits et la violence. Ces interventions sensibles à la culture peuvent être utilisées pour contrer la violence intergénérationnelle dans les familles, ainsi que pour élaborer des initiatives de sécurité qui empêchent les femmes et les filles autochtones d'être victimes de violence par des étrangers ou des connaissances lorsqu'elles quittent leurs communautés.

Partout au Canada, les communautés autochtones, les organisations autochtones urbaines et les gouvernements ont reconnu les forces de ces pratiques et établi des partenariats afin de soutenir l'utilisation de programmes judiciaires et de guérison

autochtones à vocation communautaire qui permettent aux femmes et aux hommes autochtones de diriger ces approches de rechange⁹.

Ce travail est crucial et il faut en faire davantage pour résoudre les grandes questions systémiques. Tous les ordres de gouvernement, les organisations non gouvernementales, les communautés, le secteur privé et les particuliers ont un rôle à jouer pour assurer la sécurité des femmes et des filles autochtones au Canada.

Principes d'un cadre souple

Les principes communs peuvent aider à guider la façon dont les gouvernements, les groupes autochtones et d'autres intervenants travaillent ensemble dans la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Les principes ci-figurant ci-dessous ont été élaborés avec la participation d'organisations autochtones nationales et de peuples autochtones dans les provinces et les territoires.

Réconciliation et établissement de la confiance – Lorsque le personnel judiciaire prend, de manière proactive, des mesures pour établir des relations positives avec les peuples autochtones, il commence à établir un climat de confiance mutuelle, de respect et de réconciliation. Ces mesures permettront d'établir une base solide à des fins d'interactions positives à l'avenir.

Respect des droits de la personne – La violence faite aux femmes et aux filles autochtones va à l'encontre de nombreux droits de la personne. On parle ici du droit à la vie, à la sécurité de la personne, à l'égalité et du droit de ne pas subir de harcèlement discriminatoire, y compris le racisme.

Responsabilité partagée – La prévention et l'élimination de la violence est une responsabilité partagée qui exige des engagements communs entre les gouvernements et les communautés. Les Autochtones et les non-Autochtones, les familles, les dirigeants et les groupes communautaires, les entreprises et tous les secteurs et ordres de gouvernement et de la société ont un rôle à jouer.

Une orientation collaborative et holistique – Les efforts pour contrer la violence exigent que les peuples autochtones et les gouvernements travaillent en collaboration avec les différents ministères et les responsables des services communautaires pour répondre globalement aux besoins de sécurité des femmes ainsi qu'à leurs besoins sociaux, émotionnels, spirituels et mentaux. L'accroissement de la sécurité des femmes et des filles autochtones exige de répondre à leurs besoins et de reconnaître leurs forces, et d'inclure les hommes, les garçons et les communautés autochtones, qui constituent tous des agents clés du changement.

⁹ Par exemple, voir la liste des programmes se trouvant dans le *Recueil des pratiques prometteuses visant à réduire la violence faite aux femmes autochtones au Canada et à accroître leur sécurité*, à l'adresse : <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/comp-recu/index.html>.

Solutions communautaires – Les solutions pour prévenir la violence et y mettre fin doivent être dirigées et mises de l'avant par les communautés autochtones, se trouvant dans les réserves, hors des réserves, dans des zones rurales ou urbaines. Il est important de reconnaître et d'utiliser les forces des gens dans ces communautés, lesquels sont des experts dans leurs propres vies. Les solutions doivent respecter le rôle central que les aînés exercent en tant que conseillers et chefs ainsi que le rôle que les femmes autochtones ayant un vécu de violence ont dans l'élaboration de solutions. En outre, la plupart des communautés auront besoin de soutien pour renforcer leur capacité à prévenir la violence et à y répondre.

Une orientation sur la guérison et l'habilitation – Dans les discussions à l'échelle du pays, de nombreux répondants ont indiqué que la guérison de la relation entre les peuples autochtones et les Canadiens non autochtones est la clé pour aller de l'avant et aider les gens dans leur propre processus de guérison. La guérison des communautés entières doit être prise en compte, du fait que les peuples autochtones ont subi des traumatismes communautaires en plus de traumatismes personnels. Les aînés et les femmes autochtones en particulier, devraient être reconnus pour leur savoir-faire. Ils ont un rôle fondamental à jouer dans l'expression de leurs expériences afin de guider l'élaboration et l'exécution de programmes et de services adaptés à la culture qui répondent aux besoins des femmes, des hommes, des enfants, des familles et des communautés.

Changement aux niveaux des attitudes et des comportements – L'élimination et la prévention de la violence exige un changement dans les attitudes et les comportements sociétaux des individus, des institutions et des organisations autochtones et non autochtones. Pour concrétiser ce changement, tous les individus et toutes les institutions au Canada doivent avoir une meilleure compréhension de l'histoire de la colonisation et de ses impacts sur les peuples autochtones. La compréhension commune de l'histoire favorisera le respect entre les peuples autochtones et non autochtones. Le changement dans les attitudes exige aussi la mobilisation et l'autonomisation des hommes et des garçons en tant que champions du changement, et exige aussi de changer la façon dont les gens parlent de la violence dans les discussions privées et publiques. Les médias ont aussi un rôle essentiel à jouer dans l'évolution du langage utilisé pour décrire la violence faite aux femmes et aux filles autochtones de sorte qu'il honore la dignité et la résilience des victimes. Le changement dans les attitudes et les comportements prendra du temps et nécessite un engagement à long terme de la part de toutes les parties concernées.

Priorités du système judiciaire pour l'avenir

Sur la base des discussions avec les peuples autochtones, le personnel judiciaire et d'un examen des rapports et des recommandations, les sujets suivants ont été identifiés comme des priorités d'action en matière de justice pour contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones.

1. *Améliorer la relation entre les professionnels du secteur judiciaire (incluant la police) et les peuples autochtones*

Les rapports et les consultations indiquent que de nombreux peuples autochtones craignent les gens en position d'autorité et s'en méfient, y compris les institutions gouvernementales et les services de police¹⁰. Des suggestions révèlent que ce manque de confiance découle de la maltraitance historique des peuples autochtones par des symboles d'autorité, ainsi que des incidents les plus récents de racisme ou de préjugés. La méfiance se traduit par la réticence à signaler les incidents violents à la police. Les administrations se penchent sur ces problèmes de diverses façons, en fournissant notamment une formation sur la compétence culturelle pour améliorer la compréhension de leur personnel par rapport aux questions autochtones et en offrant des programmes ou des services propres aux Autochtones, par exemple l'embauche d'agents de liaison autochtones qui servent de principales personnes-ressources entre le service de police et les peuples autochtones.

Les ministères de la Justice et de la Sécurité publique soutiennent aussi des initiatives visant à inviter les Autochtones à présenter leur candidature pour des carrières au sein du système judiciaire, ce qui permettra d'intégrer les perspectives et les valeurs culturelles au système et de faciliter l'établissement de partenariats et de liens avec les communautés et les organisations autochtones. Ces initiatives sont importantes et doivent se poursuivre. Tout le personnel judiciaire devrait examiner comment il peut participer à l'établissement de relations avec les peuples autochtones.

2. *Soutenir les communautés autochtones dans la mise en place d'initiatives de sécurité individuelles et communautaires qui répondent à leurs besoins et à leurs réalités culturels, traditionnels et socioéconomiques uniques*

On observe une grande diversité parmi les peuples autochtones au Canada. De plus, chaque communauté autochtone en est à une étape différente de prévention et d'élimination de la violence qui survient à l'intérieur et à l'extérieur de sa communauté. Certaines de ces communautés ont fait d'énormes progrès tandis que d'autres ne font que commencer à guérir et à renforcer leurs capacités à prévenir et à éliminer la violence. Les administrations examineront comment mieux soutenir les solutions à vocation communautaire et les solutions dirigées par les communautés touchant le vaste spectre de violence dont les femmes et les jeunes filles autochtones sont

¹⁰ <http://www.sfu.ca/~palys/Rudin-AboriginalPeoplesAndTheJusticeSystem-ExecSummary.pdf>; <http://www.chrc-cedp.gc.ca/fra/rapport/enjeux/autochtones>; http://speakingmytruth.ca/?page_id=695;

victimes. Les divers besoins, les diverses perspectives et les forces des femmes, des jeunes, des aînés et des populations urbaines, nordiques et éloignées doivent être pris en compte.

3. *Mobiliser toute la communauté, y compris les ministères; les organismes non gouvernementaux; les familles; et les organisations communautaires dans la prévention, l'intervention et l'aide aux victimes et aux délinquants*

Bien que l'accent de ce Cadre soit placé sur ce que le système judiciaire peut faire, il importe que chaque Autochtone, chaque personne non autochtone, les dirigeants, le gouvernement et la communauté examinent ce qu'ils peuvent faire pour prévenir la violence et contribuer à la guérison des gens et des communautés touchés par la violence. Les ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique invitent d'autres secteurs à prendre des mesures pour soutenir la santé mentale, physique, spirituelle et sociale des peuples autochtones. Les mesures prises par d'autres secteurs pourraient comprendre l'amélioration de l'accès au logement; le soutien du revenu; les soins de santé incluant le traitement contre la toxicomanie; l'éducation; l'emploi; l'éducation dès la petite enfance; le soutien social des familles adapté à la culture; et les possibilités qui s'offrent aux peuples autochtones de se prendre en charge.

4. *Amélioration des mesures prises pour contrer la violence dans les relations intimes et les familles*

Les femmes et les enfants autochtones sont confrontés à des taux plus élevés de violence conjugale et d'agressions à caractère sexuel que les taux déjà élevés de violence subie par les femmes et les enfants non autochtones.

La combinaison des traumatismes subis attribuables à la colonisation, aux pensionnats, aux inégalités structurelles et aux interventions institutionnelles déficientes ont abouti à la dégradation des conditions sociales et matérielles des peuples autochtones.

Les conditions, comme la pauvreté, la toxicomanie, le manque d'éducation et de possibilités d'emploi, et les problèmes de santé mentale, peuvent favoriser un climat où la violence est parfois utilisée comme mécanisme pour faire face à la douleur et au traumatisme. Les personnes qui ont été victimes de violence sont statistiquement plus susceptibles que d'autres de commettre des actes de violence à l'avenir, en particulier si elles n'ont pas bénéficié d'une intervention pertinente lorsqu'elles ont pour la première fois été confrontées à la violence. Un tel traumatisme est particulièrement dommageable pour les enfants qui sont témoins ou victimes de violence, tout particulièrement la violence conjugale.

Les interventions pertinentes doivent être axées sur les aspirations, les pratiques culturelles et les forces inhérentes qui sont facilement visibles chez les communautés autochtones. Par exemple, les personnes victimes de violence cherchent souvent à

résister à la violence, réaffirment leur dignité humaine fondamentale et protègent leurs proches.

Bon nombre de personnes qui ont commis des actes violences ont aussi été victimes de violence, dans les pensionnats et ailleurs et souhaitent obtenir un soutien adapté à la culture dans leur désir de changer et de contribuer à des familles et à des communautés plus sûres.

De nombreux répondants ont indiqué que la violence familiale et communautaire ne peut être efficacement traitée qu'en répondant aux besoins des garçons et des hommes qui ont été victimes de violence et de traumatismes. Le leadership masculin dans les familles et dans les communautés peut jouer un rôle important dans le changement des attitudes et des croyances pour prévenir et réduire la violence et la maltraitance.

5. *Soutien de solutions de rechange à l'égard du processus judiciaire conventionnel, le cas échéant*

Les femmes ne veulent pas se présenter en cour, elles veulent simplement que la maltraitance et la violence cessent.

Répondant de la Colombie-Britannique

Il est parfois nécessaire d'utiliser le système de justice pénale conventionnel pour protéger les femmes et les filles autochtones de la violence, mais il y a des situations où cela peut ne pas être la meilleure approche. Dans les cas où il y a un faible risque de nouveaux actes de violence, et lorsque la victime le souhaite, des approches de rechange adaptées à la culture visant à tenir les délinquants responsables pourraient se révéler bénéfiques. Le maintien de la paix, la guérison, les cercles de détermination de la peine et d'autres approches judiciaires autochtones traditionnelles sont utilisés avec succès partout au Canada. Des programmes, de la formation et un soutien financier sont nécessaires pour maintenir l'utilisation de ces approches. Des politiques de soutien sont aussi requises pour s'assurer que ces approches de rechange sont efficaces et préviennent la victimisation.

6. *Identifier les stratégies du système judiciaire existant pour appuyer les femmes autochtones victimes de violence et leurs enfants*

Comme il est indiqué dans le tableau 1, il existe un éventail d'interventions du système judiciaire pour combattre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Les ministres FPT vont continuer à miser sur ces interventions et examiner toute possibilité de protéger et d'aider les femmes en soutenant les programmes de prévention;

fournissant des mécanismes d'intervention et de soutien; appuyant les mesures d'application de la loi; aidant par le truchement du processus judiciaire; soutenant la responsabilisation, la réhabilitation et la réinsertion des délinquants dans la communauté; et en offrant des services aux victimes et aux familles lorsqu'un contrevenant a été condamné.

Le cas échéant et si elles sont disponibles, des interventions propres aux Autochtones ou adaptées à la culture peuvent être utilisées dans toutes les parties du système. Les administrations vont continuer à échanger de l'information sur les pratiques prometteuses permettant de prévenir et de contrer la violence familiale; les enquêtes impliquant des femmes disparues et assassinées; et la violence commise par des connaissances et des étrangers.

7. *Aborder les questions liées à la sécurité et à la guérison des personnes (victimes, délinquants, témoins), ainsi que de leurs familles et communautés*

Aux fins de ce rapport, la guérison devrait être interprétée comme un processus à l'échelle de la communauté auquel participent un vaste éventail de participants, et qui est axé sur le rétablissement d'un sentiment d'équilibre et de mieux-être pour la victime, le délinquant, leur famille et la communauté¹¹. La justice autochtone traditionnelle met l'accent sur l'holisme, la réconciliation, le rétablissement et la réinsertion pour rétablir l'équilibre et l'harmonie. On met ainsi l'accent non seulement sur la personne, mais aussi sur la famille et la communauté dans son ensemble. Bien que le terme guérison soit souvent associé au secteur de la santé, le système judiciaire peut également favoriser la guérison en offrant des possibilités de recourir à des approches judiciaires autochtones traditionnelles qui soutiennent la guérison et le rétablissement des victimes, des communautés et des délinquants.

8. *Améliorer la coordination à l'échelle des ministères et au sein des provinces, territoires, du gouvernement fédéral et des communautés autochtones*

Le gouvernement fédéral, chaque province et territoire et de nombreuses communautés autochtones prennent des mesures pour résoudre ce problème. Grâce à l'amélioration de la coordination, il serait plus facile pour les peuples autochtones d'accéder aux services et permettrait aux gouvernements et aux communautés de miser sur leurs succès réciproques et d'apporter une solution plus globale. Les ministres de la Justice et de la Sécurité publique continueront de rechercher des possibilités d'améliorer la coordination à l'intérieur de leur secteur de compétence et avec d'autres secteurs de compétence. Les fonctionnaires du ministère de la Justice vont échanger de l'information sur les nouvelles pratiques prometteuses pour prévenir et contrer la

¹¹ Buller, Ed. (2005.) "Aboriginal Community Healing Processes in Canada." Paper presented at the International Institute for Restorative Practices Conference, Manchester, England. p. 2. www.iirp.edu/pdf/man05/man05_buller.pdf

violence faite aux femmes et aux filles autochtones, ainsi que de l'information sur la façon d'améliorer les pratiques actuelles du système judiciaire.

Agir pour répondre aux priorités

Les ministres s'engagent à continuer à soutenir la prise de mesures sur les priorités énoncées ci-dessus tout en respectant les besoins et la capacité de chaque secteur de compétence. Comme il faudra du temps pour apporter des changements substantiels dans certains de ces domaines, il peut être nécessaire de réexaminer les priorités sur une base continue afin de s'assurer qu'elles sont à jour et attentives aux besoins des femmes, des filles et des communautés autochtones.

Le besoin d'un changement systémique

Bien que les ministres FPT de la Justice et de la Sécurité publique axent leurs efforts sur ce que le système judiciaire peut faire, ils veulent inviter les autres à continuer à prendre des mesures. Pour examiner les facteurs sociaux et économiques qui font que les femmes et les filles autochtones sont plus vulnérables à la violence, une participation accrue et continue est nécessaire de la part d'autres ministères, tels que ceux de la santé, des services sociaux, de la protection de l'enfance et de l'éducation, ainsi que des communautés non autochtones et non autochtones et du secteur privé.

Au cours des discussions sur le Cadre juridique provisoire, on a demandé aux groupes autochtones, aux organisations et aux particuliers d'émettre leurs commentaires sur le rôle du système judiciaire dans l'examen de cette question. Outre leurs commentaires sur le système judiciaire, beaucoup ont indiqué qu'il était absolument essentiel que cette question soit traitée de façon holistique. Voici quelques-unes des priorités suggérées sur lesquelles tous les intervenants doivent agir.

1. La sensibilisation accrue aux forces et aux contributions des cultures autochtones et des femmes autochtones pour changer les attitudes et les comportements négatifs qui dévaluent les femmes et les filles autochtones.

*Sensibiliser les jeunes Autochtones
à l'histoire de leur peuple.
Répondant de l'Alberta*

*La sensibilisation accrue du public
est importante – en attendant que
les attitudes changent, tout le reste
sera difficile.*

*La sensibilisation du public est
probablement la mesure unique la
plus importante à prendre et la plus
difficile.
Répondants de la Saskatchewan*

Dans les discussions à l'échelle du pays, les répondants ont indiqué que la sensibilisation du public à grande échelle est nécessaire pour accroître la sensibilisation et la compréhension des enjeux autochtones. La sensibilisation accrue devrait inclure une éducation ciblée pour certains groupes, tels que le personnel du système judiciaire, les travailleurs affectés aux soins de santé et les travailleurs des services sociaux, sur les cultures autochtones, l'histoire de la colonisation, le système des pensionnats et les impacts des politiques gouvernementales sur les peuples autochtones. De nombreux répondants ont déclaré que ladite violence est perçue comme une expérience normale dans certaines communautés autochtones, et que des initiatives de prévention et d'éducation qui mettent en relief les luttes, les forces et la résilience des peuples autochtones sont nécessaires pour remettre en question ce point de vue.

2. Réduire la marginalisation des femmes et des filles autochtones en améliorant les conditions et les résultats socioéconomiques

Les conditions socioéconomiques déficientes et autres difficultés font souvent en sorte que les personnes deviennent vulnérables à la violence. Le soutien des femmes, des familles et des communautés autochtones, par l'amélioration des conditions socioéconomiques et la fourniture des outils nécessaires pour qu'elles se prennent en charge, permettra d'accroître leur résilience et de prévenir la violence.

3. Améliorer la relation entre les professionnels non autochtones des soins de santé, de l'éducation, affectés à d'autres systèmes et les peuples autochtones

Tel qu'indiqué ci-dessus, les événements historiques ont mené à une relation troublée entre les institutions gouvernementales et les peuples autochtones. En outre, certains

répondants ont indiqué qu'ils avaient été victimes de commentaires et de comportements insensibles ou racistes lorsqu'ils avaient tenté d'accéder à la justice, ainsi qu'aux services sociaux, de santé et d'éducation. Bien que les relations se soient améliorées au fil des ans, les gouvernements doivent continuer à renforcer les efforts afin d'établir des relations respectueuses avec les peuples autochtones.

4. Améliorer l'accès aux services sociaux, sanitaires et communautaires adaptés à la culture

De nombreux répondants ont indiqué que des services sensibles à la culture permettraient d'éliminer les obstacles auxquels les peuples autochtones sont confrontés au niveau de l'accès à un vaste éventail de services. Tous les fournisseurs de services devraient examiner comment ils peuvent faire preuve d'une sensibilité culturelle et offrir des services adaptés à la culture.

5. Améliorer les programmes et les services de coordination à l'échelle des secteurs et au sein des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral

L'amélioration de la coordination s'est révélée un thème majeur dans les commentaires formulés par les répondants partout au pays. Les gouvernements FPT offrent des programmes et des services dans les domaines de la justice, de la santé, de l'éducation, du logement, de la formation professionnelle, ainsi que d'autres programmes et services aux peuples autochtones à l'échelle du pays, dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, de même que dans les zones rurales et urbaines. Les gouvernements devraient accroître les efforts afin de coordonner l'exécution des programmes et des services, d'optimiser l'efficacité, d'améliorer l'efficience et d'accroître l'accès.

6. Adopter une approche nationale de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones tout en respectant les diverses situations et priorités de chaque secteur de compétence.

De nombreux répondants ont indiqué que cela devrait prendre la forme d'une enquête nationale sur les femmes autochtones disparues et assassinées, enquête qui serait, suivie par des mesures visant à donner suite aux conclusions.

Harmonisation avec les discussions tenues lors de la Table ronde nationale

Les priorités ci-dessus sont conformes aux résultats de la Table ronde nationale sur les femmes et les jeunes filles autochtones disparues et assassinées tenue le 27 février 2015. Les participants à la Table ronde ont discuté de l'importance :

- d'accroître la sensibilisation du public en tant qu'outil éducatif permettant de changer les attitudes et de prévenir la violence;
- d'améliorer les résultats socioéconomiques des femmes et des filles autochtones;
- d'améliorer la prévention et les interventions face à la violence conjugale et à la violence familiale;
- de soutenir les communautés autochtones dans l'élaboration d'initiatives de sécurité adaptées à la culture;
- d'améliorer la relation entre les professionnels de la justice et les peuples autochtones;
- de travailler ensemble pour coordonner les mesures visant à contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones.

Conclusion

La violence faite aux femmes et aux filles autochtones est un grave problème dans ce pays. Les causes de la violence sont complexes, mais sont étroitement liées aux politiques gouvernementales historiques qui ont mené aux conditions actuelles caractérisées par la faible situation socioéconomique et la vulnérabilité à la violence. Il n'y a pas de solution simple ou unique à ce problème. L'élimination de la violence passe par les efforts combinés de nombreux secteurs et intervenants.

Le système judiciaire a un rôle important à jouer dans la prévention de la violence et les interventions mises de l'avant lorsqu'elle se produit. Ce Cadre juridique fournit aux gouvernements FPT une feuille de route sur la façon dont le système judiciaire peut aller de l'avant pour contrer la violence. Elle témoigne des principes et des priorités identifiées en collaboration avec les peuples autochtones dans le cadre des discussions tenues partout au pays.

Même si des mesures vont continuer d'être prises à l'intérieur du système judiciaire, les ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique inviteront d'autres secteurs gouvernementaux, les communautés autochtones et non autochtones, des organisations, des groupes et des personnes à poursuivre le dialogue et à se pencher sur les causes profondes de la violence en répondant aux besoins des victimes, des délinquants, des familles et des communautés et en élaborant des moyens pratiques qui permettront de briser le cycle de la violence et de la maltraitance.

Annexe A : Statistiques

Au Canada, les femmes et les filles autochtones sont presque trois fois plus susceptibles de subir de la violence physique ou sexuelle que les femmes et les filles non autochtones. La violence est commise principalement par des hommes, autochtones et non autochtones, des connaissances, des conjoints, des membres de la famille et des étrangers, et elle se produit dans un vaste éventail de situations, y compris dans les réserves, hors des réserves ainsi que dans les petites villes et les grandes villes. Des renseignements statistiques à jour sont présentés ci-dessous.

Femmes autochtones disparues et assassinées : une Aperçu opérationnel national

En 2014, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a publié « *Les femmes autochtones disparues et assassinées : l'Aperçu opérationnel national* », un rapport préparé avec Statistique Canada et avec les données de plus de 300 services de police partout au Canada. Le rapport concerne les incidents signalés à la police de femmes autochtones disparues depuis plus de 30 jours au 4 novembre 2013, et d'homicides commis entre 1980 et 2012. Voici les principales conclusions à ce sujet.

- On a dénombré 1 017 femmes autochtones victimes d'homicides entre 1980 et 2012, et la disparition de 164 femmes autochtones.
- Le nombre total de cas non résolus de femmes autochtones disparues et assassinées au moment de la collecte de données s'élevait à 225. Ce chiffre comprend 105 cas de femmes autochtones disparues qualifiés « d'inconnus » ou « d'actes suspects » et 120 cas non résolus d'homicides de femmes autochtones.
- Les femmes autochtones sont surreprésentées en tant que victimes d'homicide. La proportion de femmes autochtones au sein de la population féminine canadienne était de 4,3 % en 2011, tandis que la proportion de femmes autochtones victimes d'homicide dans la période du rapport s'élevait à 16 %. Les femmes autochtones sont aussi surreprésentées en tant que femmes disparues, avec près de 11 % du nombre total de femmes autochtones disparues.
- Les femmes autochtones représentaient 8 % des victimes féminines en 1984 en regard de 23 % en 2012. Ce changement dans la proportion s'explique par la diminution du nombre de meurtres de femmes non autochtones tandis que le nombre de femmes autochtones assassinées s'est avéré relativement constant.
- Le taux de cas « résolus » (c.-à-d. le taux d'affaires classées) associés aux homicides de femmes autochtones (88 %) était semblable au taux des femmes non autochtones (89 %).
- Comme pour les homicides impliquant des femmes non autochtones, les femmes autochtones victimes d'homicides résolus connaissaient généralement leur tueur, et seulement 8 % des cas impliquait un étranger. Un moins grand nombre de femmes autochtones victimes d'homicides ont été tuées par leur conjoint (29 % contre 41 %), par un autre membre de la famille dans une proportion similaire (23 % en regard de 24), et un plus grand nombre par des connaissances (30 % contre 19 %). Dans les cas des homicides familiaux, un pourcentage

plus élevé de victimes féminines autochtones avaient des antécédents connus de violence familiale comparativement aux femmes non autochtones (62 % en regard de 43 %).

- Un pourcentage accru de femmes autochtones sont mortes en raison d'agressions physiques (32 % contre 17 % pour les femmes non autochtones).
- La majorité des homicides de femmes autochtones se sont produits dans les provinces de l'Ouest – la Colombie-Britannique (205), l'Alberta (206), la Saskatchewan (153) et le Manitoba (196).
- La majorité des cas de femmes autochtones disparues signalés à la police l'ont été dans les provinces de l'Ouest – la Colombie-Britannique (40), l'Alberta (19), la Saskatchewan (16) et le Manitoba (12).
- Le pourcentage de femmes autochtones victimes d'homicide qui travaillaient dans l'industrie du sexe (12 %) était plus élevé que celui des victimes autochtones de sexe féminin (5 %). Des différences ont également été observées aux niveaux des facteurs comme le statut de l'emploi et l'utilisation de substances intoxicantes.
- Les femmes autochtones ont été dans une vaste mesure tuées par des hommes, dont l'âge moyen était de 30 ans. Ils étaient aussi plus susceptibles que ceux accusés de tuer des femmes non autochtones d'avoir un casier judiciaire (71 % contre 45 %).

Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/mmaw-faapd-fra.htm>

Femmes autochtones disparues et assassinées: Mise à jour de l'Aperçu opérationnel national de 2015

Au mois de juin 2015, la GRC a publié une mise à jour de *l'Aperçu opérationnel national*, concernant les territoires où des services de police sont fournis par la GRC uniquement pour les homicides. Voici certaines des principales conclusions.

- En 2013 et 2014, il y a eu 32 autres cas d'homicides de femmes autochtones avec un taux de cas résolus de 81 %.
- Onze autres femmes autochtones ont été portées disparues depuis la période de l'Aperçu de 2014.
- En date d'avril 2015, dans l'ensemble des territoires policiers au Canada, le nombre de cas de femmes autochtones disparues signalés à la police s'élevait à 174, dont 111 dans des circonstances suspectes. Cela représente 10 % des 1 750 cas de femmes disparues fichés dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).
- Le nombre de cas non résolus de disparitions de femmes autochtones a chuté de 6,7 % selon l'Aperçu opérationnel 2014 (passant de 105 cas à 98 cas), dans tous les territoires policiers confondus, sans compter une réduction de 11,7 % des cas d'homicides non résolus (selon les nouvelles données de la GRC seulement – soit de 120 cas à 106 cas).

- Pour ce qui est des homicides impliquant des femmes non autochtones, la violence familiale a été observée dans 73 % des cas résolus d’homicides de femmes autochtones.

Le rapport est disponible à l’adresse suivante : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/abo-aut/mmaw-fada-fra.htm>

Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), *Ce que leur histoires nous disent*

Le rapport d’avril 2010 de l’AFAC intitulé « Ce que leurs histoires nous disent », a examiné plus de 740 cas de femmes disparues et assassinées au Canada, dont 582 répondaient aux critères d’inclusion dans la base de données de l’AFAC (c.-à-d. *la femme ou la fille était Autochtone et avait été portée disparue ou était morte à la suite d’un homicide, de négligence ou dans des circonstances que la famille ou la communauté qualifiait de suspectes*)¹².

- Des 582 cas de femmes disparues et assassinées, 39 % se sont produits après 2 000 et 17 % dans les années 1990. Les autres cas se sont produits principalement dans les années 1970 et 1980 (22 cas remontent à 1969 ou avant).
- 20 % des cas étaient associés à des femmes ou à des filles disparues, tandis que 67 % (393) impliquaient des décès attribuables à un homicide ou à de la négligence. Parmi les autres cas, 4 % étaient des morts suspectes et dans 9 % d’autres cas, les circonstances n’étaient pas claires au moment de la rédaction du rapport.
- Des accusations ont été portées dans 53 % des homicides impliquant des femmes et des filles autochtones comparativement à un taux général d’affaires classées de 84 % pour ce qui est des homicides commis au Canada en 2005.
- Sur les 261 cas où des accusations ont été portées, 23% des femmes ou des filles ont été assassinées par un conjoint actuel ou ancien, ou un partenaire intime et 6 % par un autre membre de la famille. Quelque 17 % ont été tuées par une connaissance et 16% par un étranger. La relation entre la victime et l’accusé était inconnue dans 36 % des cas. La personne accusée était Autochtone dans 36 % des cas et non Autochtone dans 23 % des cas (inconnue dans 41 % des autres cas). Lorsque l’on possédait l’information (149 cas), la moitié des cas étaient des femmes sans lien avec le commerce du sexe.
- Entre 2000 et 2008, 153 cas de meurtres ont été répertoriés dans la base de données des *Soeurs par l’esprit* de l’AFAC. Ces femmes représentaient 10% des femmes victimes d’homicides au Canada au cours de cette période, tandis que les femmes autochtones comptaient pour environ 3 % de la population féminine du pays.
- La majorité des disparitions et des décès de femmes et de filles autochtones se sont produits dans les provinces de l’Ouest. Plus de deux tiers des cas étaient attribuables à la Colombie-Britannique, à l’Alberta, au Manitoba et à la Saskatchewan. Plus de la moitié des victimes

¹² La liste comprend les cas qui n’ont pas été signalés à la police, ainsi que certains incidents qui ont fait l’objet d’enquêtes et déclarés comme étant des morts naturelles ou accidentelles (parfois par les coroners), mais que les membres de la famille qualifient de suspects.

étaient âgées de moins de 31 ans, et bon nombre de celles-ci étaient des mères. Parmi les cas où l'information est disponible, 88 % des femmes et des filles disparues et assassinées ont laissé derrière elles enfants et petits-enfants.

- 70 % des femmes et des filles ont été portées disparues et 60 % ont été assassinées dans une zone urbaine.

Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/07/2010-What-Their-Stories-Tell-Us-Research-Findings-SIS-Initiative.pdf>

Statistiques additionnelles sur la violence faite aux femmes autochtones

Enquête sociale générale 2014

- Selon l'Enquête sociale générale de 2014, le nombre d'agressions sexuelles de femmes autochtones était plus de trois fois supérieur à celui des femmes non autochtones. Le taux d'agressions sexuelles impliquant des femmes autochtones s'élevait à 115 incidents par 1 000 personnes en regard de 35 incidents par 1 000 personnes pour les femmes non autochtones.
- Après le contrôle de tous les facteurs de risque mesurés par l'Enquête sociale générale de 2014, l'identité autochtone en soi est demeurée un facteur de risque clé pour la victimisation des femmes.

Enquête sociale générale 2009

Les femmes autochtones sont presque 3 fois plus susceptibles de subir de la violence d'un conjoint, d'une connaissance ou d'un étranger

- Selon l'Enquête sociale générale sur la victimisation autodéclarée, près de 67 000 femmes autochtones ont déclaré qu'ils avaient été victimes de violence en 2009. Cela représente 13 % de toutes les femmes autochtones âgées de 15 ans et plus vivant dans les provinces. Le nombre de victimisation avec violence autodéclaré chez les femmes autochtones s'élevait à 279 incidents violents par 1 000 habitants en regard de 106 incidents par 1 000 habitants chez les femmes non autochtones.
- Les femmes autochtones ont été confrontées à près de 138 000 actes de violence, et elles étaient environ 2,6 fois plus susceptibles que les femmes non autochtones d'avoir été victimes d'un crime violent. C'était vrai indépendamment du fait que la violence ait été commise entre des étrangers, des connaissances, ou dans le cadre d'une relation conjugale.

Près des deux tiers des femmes autochtones victimes de violence sont âgées de 15 à 34 ans

- Soixante-trois p. cent des femmes autochtones victimes de violence étaient âgées de 15 à 34 ans. Ce groupe d'âge représentait juste un peu moins de la moitié de la population autochtone féminine (âgée de 15 ans et plus) vivant dans les provinces.

Les femmes autochtones vivant dans les provinces sont presque trois fois plus susceptibles d'être victimes de violence conjugale

- Les femmes autochtones ayant un conjoint actuel ou ancien étaient presque 3 fois plus susceptibles que les femmes non autochtones de déclarer être victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédentes (15 % contre 6 %). Elles étaient également plus susceptibles d'avoir été blessées à la suite d'actes de violence (59 % contre 41 %), et plus susceptibles de déclarer les formes de violence les plus sévères. De plus, les femmes autochtones victimes de violence conjugale étaient plus susceptibles de craindre pour leur vie (52 % comparativement à 31 % des femmes non autochtones).

Les femmes autochtones vivant dans les territoires sont plus de trois fois susceptibles d'être victimes de violence conjugale

- Conformément aux conclusions tirées sur les provinces, les femmes autochtones vivant dans les territoires étaient plus de trois fois plus susceptibles que les femmes non autochtones de déclarer avoir été victimes d'actes violents par un conjoint au cours des 5 dernières années (18 % contre 5 %). Bien que les ventilations par sexe selon l'identité autochtone n'aient pas été possibles pour la violence non conjugale, les taux étaient généralement plus élevés chez les Autochtones (252 contre 145 incidents par 1 000 habitants parmi les non-Autochtones).

Environ les trois quarts des incidents de violence non conjugale contre des femmes autochtones ne sont pas signalés à la police

- Environ les trois quarts (76 %) des incidents de violence non conjugale impliquant des femmes autochtones n'ont pas été signalés à la police, une proportion qui est similaire à celle des femmes non autochtones qui sont victimes de violence non conjugale (70 %).

Près de sept victimes autochtones de violence conjugale sur dix n'ont pas signalé l'incident à la police

- Près de 69 % des femmes autochtones qui ont été victimes de violence conjugale ont déclaré qu'elles n'avaient pas signalé l'incident à la police. Il en allait de même pour les femmes non autochtones (76 %). Le sentiment que l'incident était une affaire personnelle, le fait qu'elles ne voulaient pas mêler la police à l'incident et qu'elles souhaitaient traiter la situation d'une autre manière comptaient parmi les raisons les plus fréquemment citées par les femmes autochtones pour ne pas signaler l'incident à la police. Les femmes non autochtones victimes de violence conjugale ont invoqué des raisons similaires pour ne pas signaler l'incident à la police.

Enquête sur les homicides de 2014

- Les victimes autochtones de sexe féminin continuent de représenter une proportion croissante de toutes les victimes d'homicide impliquant des femmes. De 2001 à 2014, le taux moyen d'homicides impliquant des femmes autochtones était 6 fois plus élevé que celui des homicides impliquant des victimes de sexe féminin non autochtones (4,82¹³ par 100 000 habitants comparativement à 0,81¹⁴).
- De 2001 à 2014, le nombre d'homicides signalés à la police impliquant des femmes autochtones était plus élevé dans les Prairies (7,16 pour 100 000 habitants au Manitoba; 6,01 pour 100 000 habitants en Saskatchewan et 6,79 pour 100 000 habitants en Alberta) que

¹³ Les taux sont exprimés en fonction de 100 000 femmes autochtones par région géographique.

¹⁴ Les taux sont exprimés en fonction de 100 000 femmes non autochtones par région géographique.

le taux global au Canada (4,82). Le nombre d'homicides impliquant des femmes autochtones en Saskatchewan était 11 fois plus élevé que celui impliquant des femmes non autochtones (6,01 pour 100 000 habitants par rapport à 0,54), ce qui constitue la deuxième plus grande différence au pays après le Yukon.

- En 2014, la police a indiqué avoir résolu un plus grand nombre d'homicides impliquant des femmes non autochtones comparativement aux homicides touchant des femmes autochtones (87 % en regard de 80 %).
- Plus de la moitié (53 %) des homicides de femmes autochtones résolus signalés entre 1980 et 2014 ont été commis par des membres de la famille, y compris les conjoints actuels ou anciens mariés légalement ou les conjoints de fait ou d'autres membres de la famille. Ce pourcentage est légèrement inférieur à celui des d'homicides de femmes non autochtones commis par un membre de la famille (60 %). Une plus grande proportion des meurtres de femmes autochtones ont été commis par des connaissances (26 %) par rapport aux meurtres de femmes non autochtones (21 %). On observe une proportion similaire d'homicides ayant été commis par des étrangers parmi les victimes autochtones de sexe féminin (8 %) et les victimes non autochtones de sexe féminin (10 %).
- Plus de 9 femmes autochtones et non autochtones sur 10 connaissaient les personnes accusées de leurs homicides en 2014; cependant, des divergences ont été observées dans le type de relation entre la victime et l'accusé. Par exemple, une plus grande proportion de femmes autochtones victimes d'homicide ont été assassinées par un membre de la famille autre qu'un conjoint comparativement aux femmes non autochtones (38 % contre 23 %), tandis qu'une proportion plus faible de femmes ont été tuées par un conjoint ou ex-conjoint (33 % contre 45 %).
- Bien que les homicides conjugaux soient plus fréquents chez les femmes que chez les hommes, indépendamment de l'identité autochtone, l'écart entre les hommes et les femmes était plus grand parmi les victimes non autochtones (45 % des victimes chez les femmes non autochtones ont été tuées par un conjoint ou un ancien conjoint en 2014 par rapport à 1 % des hommes). Cela se compare au 33 % de victimes d'homicides impliquant des femmes autochtones et au 9% des victimes de meurtres touchant des hommes autochtones.
- Un plus grand nombre de femmes non autochtones (88 %) ont été tuées dans une résidence par rapport aux femmes autochtones victimes de meurtres (66 %). Dans une plus grande proportion, les homicides de femmes autochtones ont été commis dans une rue, une route ou une autoroute comparativement aux homicides de femmes non autochtones (17 % contre 1 %).
- Selon l'Enquête sur les homicides de 2014, le risque d'être victime d'un homicide était le plus élevé chez les femmes autochtones âgées de 35 à 44 ans (8,62 par 100 000 habitants) comparativement aux femmes non autochtones (1,06).
- Selon l'Enquête sur les homicides de 2014, le nombre d'homicides, entre 2001 et 2014, impliquant des femmes autochtones signalés à la police était plus élevé dans les trois territoires (7,00 par 100 000 habitants au Yukon; 7,19 par 100 000 habitants dans les Territoires du Nord-Ouest et 12,26 par 100 000 habitants au Nunavut) comparativement au nombre global au Canada (4,82). Le nombre d'homicides impliquant des femmes

autochtones au Yukon était 12 fois plus élevé que celui des femmes non autochtones (7,00 par 100 000 habitants en regard de 0,58), ce qui constitue la plus grande différence au pays.

Les statistiques mentionnées ci-dessus proviennent d'un certain nombre de publications, y compris le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ): Mesure de la violence faite aux femmes: tendances statistiques, Article de Juristat (février 2013); La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 Article de Juristat (mai 2011); La victimisation criminelle dans les territoires, 2009, Article de Juristat (janvier 2012); La victimisation criminelle au Canada, 2014, article de Juristat (novembre 2015); et L'homicide au Canada, 2014, article de Juristat (novembre 2015).